

**AVENANT N° 16 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
LA PROMOTION CONSTRUCTION**

**Objet : Extension du champ d'application de la convention collective
aux Départements d'Outre-Mer**

ENTRE :

La F.N.P.C. (Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs) représentée, par
son Président Monsieur Marc PIGEON

D'UNE PART,

ET :

La Fédération C. F. D. T., représentée par Monsieur Roland MARCHAL
La Fédération C. F. T. C., représentée par Monsieur Jean-Paul ASSE
La Fédération C. G. C., représentée par Monsieur Jean-André BAYARD
La Fédération C.G.T. - F.O. représentée par Monsieur Alain MERIGOUX

D'AUTRE PART.

ARTICLE UN

Le quatrième alinéa de l'article 1 « Champ d'application » du Titre I « Dispositions générales » de la convention collective nationale de la Promotion-construction du 18 mai 1988 est rédigé comme suit :

*« La présente convention s'applique sur le territoire métropolitain et les
Départements d'Outre-Mer même si l'entreprise est domiciliée en dehors de ce
champ territorial »*

)

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE DEUX

Le présent avenant sera déposé par la F.N.P.C. en 5 exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de PARIS. Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de PARIS.

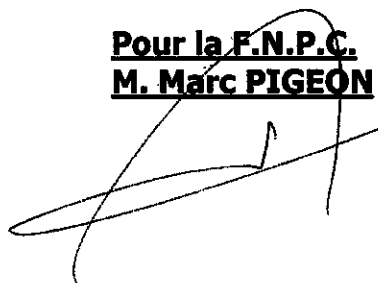
La F.N.P.C. est mandatée pour demander l'extension du présent avenant.

Fait à PARIS,
Le *5 février* 2003

**Pour la Fédération C.F.D.T.
des Services
M. Roland MARCHAL**



**Pour la F.N.P.C.
M. Marc PIGEON**



**Pour la Fédération C.F.T.C.
M. Jean-Paul ASSE**



**Pour la Fédération C.G.C.
M. Jean-André BAYARD**

**Pour la Fédération C.G.T -FO
M. Alain MERIGOUX**

